

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 8 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 mars à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - Mme BONNEAU - M. MENARD - M. BRILLET - M. SELOSSE - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - M. LEROY - M. PAGEAUD - M. TIJOU - Mme GODINEAU - M. JUGUET et M. BEAUGRAND

Egalement présents : M. LE VAYER (DGS) - Mme HAMELIN (DGA) - Mme LEAUTE (DST) et Mme LUCAS (assistante)

Excusés (pouvoir) : Mme COLAS donne pouvoir à Mme DESFORGES
M. RIPOCHE donne pouvoir à M. PAGEAUD
M. ATHIMON donne pouvoir à M. BRIDOUX
Mme GSTACH-MORAND donne pouvoir à M. BRILLET
Mme FERRAND donne pouvoir à Mme VOLEAU
Mme AUDRAIN donne pouvoir à Mme JULIENNE
Mme PAPAICONOMOU donne pouvoir à M. LEROY
Mme DOUILLARD donne pouvoir à M. MAHE
M. CHAMPION donne pouvoir à M. TIJOU

Absents : M. FLEURY et Mme TEBILY

M. MAHÉ est nommé secrétaire de séance.

PREAMBULE

Installation d'un conseiller municipal et modification du tableau du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite à la démission de M. Guilloteau, Mme Marie Tébily, suivante sur la liste minoritaire, est membre du Conseil municipal.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Préfet en a été informé et le tableau du Conseil municipal a été modifié en conséquence.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de cette modification.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 février 2024

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du 9 février 2024.

Celui-ci, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2024-03-01

Remboursement des frais liés aux déplacements professionnels

Suzanne Desforges, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

Il informe les membres du Conseil Municipal que les agents territoriaux et les collaborateurs d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités. Il précise ainsi que les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition des déplacements permettant une prise en charge,
- la notion de frais et leurs remboursements.

Les déplacements permettant une prise en charge

Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais auront dû être préalablement et expressément autorisés par l'organe exécutif à savoir Monsieur le Maire ou son représentant par délégation.

Les agents amenés à se déplacer sur le territoire de la Commune de Haute-Goulaine utilisent par priorité les véhicules de service de la collectivité. Tout déplacement hors de la Commune quel qu'en soit le motif doit être préalablement et expressément autorisé par le Maire ou son représentant et attesté par un ordre de mission.

Les frais inhérents à ces déplacements (essence, stationnement) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de véhicule municipal, les agents peuvent utiliser tout autre mode de déplacement (véhicule personnel, transport en commun...) sur autorisation préalable de Monsieur le Maire ou son représentant.

Dans ce cas, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu des pièces justificatives.

Les motifs des déplacements

Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité correspondent à :

- **une mission** : l'agent se déplace pour les besoins du service ou pour les intérêts de la collectivité
- **une action de formation** : l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.
- **la préparation à un concours, à un examen professionnel** : l'agent suit une formation pour présenter un concours ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale.

Le remboursement des frais interviendra uniquement dans le cadre où l'agent est dûment habilité à suivre cette formation et autorisé par la collectivité à aller passer le concours ou l'examen professionnel, sachant qu'un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile, sauf si les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années civiles distinctes.

Cette prise en charge se limitera aux jours de formation et à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Les frais remboursables et leurs taux de remboursement

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 qui prévoient la production d'un ordre de mission, d'un état de frais, des pièces justificatives.

Les frais de transport

L'agent devra privilégier le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat (calculé sur base d'un trajet MAIRIE – lieu d'arrivée / lieu d'arrivée – MAIRIE pour les trajets simples).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km	De 2001 à 10 000km	Plus de 10 000km
Véhicule de 5CV & moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 ou 7CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8CV & plus	0.45€	0.55€	0.32€

Les frais de transport ferroviaire ou aérien seront payés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

Les autres frais de transport (frais de taxi, de location d'un véhicule, frais de péage d'autoroute, et frais d'utilisation de parcs de stationnement, tickets de bus, de tramway) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé les modalités de remboursement suivantes :

Types d'indemnités	Province	Paris (intra-muros)	Villes de 200 000hpts et + (hors Paris)
--------------------	----------	---------------------	---

Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20€	20€	20€

Ces dépenses seront remboursées sur présentation impérative des justificatifs et la prise en charge indexée selon les dispositions réglementaires en vigueur le jour du paiement.

A noter que le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € (au lieu de 120€) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite depuis 22 septembre 2023.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette délibération se substitue à la délibération du 08/04/2010.

Monsieur le Maire : Cette délibération se substitue à la délibération de 2010.

Suzanne Desforges : Les barèmes sont actualisés depuis 2010.

Albert Selosse : Il y a beaucoup de cas de déplacement pour nos agents ?

Monsieur le Maire : Pour les formations, ils sont parfois amenés à se déplacer. Par exemple, cette semaine, il y a eu un déplacement à Angers. Les agents peuvent aussi se déplacer dans le cadre de la préparation des concours ou pour les concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'ADOPTER les modalités des frais de déplacement susmentionnés.

2024-03-02

Adhésion à l'association du Passeport du civisme

Julie Voleau, adjointe au scolaire-petite enfance-enfance et jeunesse, expose les faits.

"L'Association du Passeport du Civisme" a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association pourra fournir les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, ...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer notre collectivité à "l'association du Passeport du civisme".

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des collectivités souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1) promouvoir le civisme en France,
- 2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3) mettre à disposition des collectivités différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5) assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants du territoire (population INSEE) et est fixé par l'article 3 du règlement intérieur de l'association :

Pour les communes :

- Moins de 1000 habitants : 250 €
- entre 1001 et 5000 habitants : 400 €
- **entre 5001 et 10 000 habitants : 500 €**
- entre 10 001 et 15 000 habitants 700 €
- entre 15 001 et 20 000 habitants : 800 €
- entre 20 001 et 25 000 habitants : 900 €
- entre 25 001 et 30 000 habitants : 1 000 €
- entre 30 001 et 35 000 habitants : 1 100 €
- entre 35 001 et 40 000 habitants : 1 300 €
- entre 40 001 et 50 000 habitants : 1 500 €
- entre 50 001 et 60 000 habitants : 1 700 €
- entre 60 001 et 70 000 habitants : 1 900 €
- entre 70 001 et 80 000 habitants : 2 000 €

- entre 80 001 et 90 000 habitants : 2 200 €
- entre 90 001 et 100 000 habitants : 2 500 €
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 2 800 €
- entre 150 001 et 200 000 habitants : 3 000 €
- Plus de 2 000 000 habitants : 3 500 €

Les montants indiqués comprennent, si besoin, la conception graphique des livrets, en priorité pour les communes ne disposant pas du logiciel InDesign.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 500€ pour la commune de Haute-Goulaine.

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de "l'Association du Passeport du Civisme".

Florence Lemardeley : Cette action concerne l'ensemble des élèves du public et du privé ?

Julie Voleau : Oui bien-sûr, les élèves de CM1 et CM2.

Florence Lemardeley : Ils auront toute l'année pour réussir leurs missions ?

Julie Voleau : Oui, l'idée est de les impliquer dans la vie de la commune. L'action commencera à partir de la rentrée prochaine et ils auront jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025. C'est une action en lien entre le Service SPEEJ, la citoyenneté et le CME.

Monsieur le Maire : Je suis heureux de cette action auprès des jeunes pour les mobiliser.

Philippe Tijou : C'est très bien !

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ADHERER** à l'Association du Passeport du Civisme,
- **VERSER** annuellement à cette association la cotisation de 500 € euros,
- **DESIGNER** Fabienne Colas et Julie Voleau, comme représentantes de la collectivité,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-03-03

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Suzanne Desforges, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le recours à un contractuel est donc possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Considérant que les besoins du service ou la nature des fonctions peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Philippe Tijou : Cette délibération est amenée par manque de poste à pourvoir ?

Suzanne Desforges : Les profils varient désormais et nous avons besoin de pouvoir ouvrir les postes aux contractuels.

Monsieur le Maire : Sur 55 agents, beaucoup sont contractuels et ça a toujours été. Je me souviens que lorsque j'étais adjoint à la vie scolaire, le coordinateur enfance-jeunesse, était un contractuel de droit privé, donc 3 ans plus 3 ans. Au Centre technique municipal, il y a eu Stéphane Garnier qui était aussi contractuel. Aujourd'hui, nous avons Léonild Elise comme responsable du service Finances. Si, pour un poste, nous avons des meilleurs candidats en contractuel, nous pouvons les recruter. C'est une pratique qui n'est pas nouvelle. Nous officialisons, ou en tout cas nous prenons cette délibération de principe pour ne pas avoir à le faire au cas par cas.

Philippe Tijou : Cela veut dire qu'au niveau des cadres d'emploi, les offres ont baissé ?

Jean-Michel Juguet : Pour les catégories C, il est plus simple au niveau des compétences que pour les grades supérieurs. Peut-être dû aux concours ?

Monsieur le Maire : Pour être titulaire du poste de la fonction publique, il faut le concours de la fonction publique. Ce sont donc des personnes en CDD.

Jean-Michel Juguet : Ce qui compte, c'est de pouvoir donner les moyens aux agents contractuels de pouvoir postuler sur des postes permanents par le concours, les formations professionnelles.

Monsieur le Maire : En tout cas, il n'y a pas de nouveauté sur le principe de fonctionnement.

Philippe Tijou : Actuellement, est-ce qu'il y a des postes vacants pour la commune ?

Monsieur le Maire : Si vous le souhaitez, nous pourrions faire un point sur les ressources humaines après le conseil ?

Philippe Tijou : Oui, il serait intéressant, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-8-2° du code précité sur tous les emplois permanents de la collectivité.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2024-03-04

Déclassement d'une portion du domaine public et vente de parcelles au profit de l'établissement "GAEC des Marais"

Franck Bridoux, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

L'objet de la délibération est d'approuver la vente du foncier communal au profit du GAEC des Marais, sis impasse du Bois à Haute-Goulaine.

Pour rappel, en janvier 2022, le GAEC des Marais avait demandé à acquérir, au droit des parcelles BH 147 et BH 148, une emprise issue du domaine public communal non cadastrée, d'une surface d'environ 1 100 m² en vue de construire un nouveau bâtiment agricole sur la parcelle BH 147 et qui déborderait sur l'actuel chemin communal.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2022 pour approuver les modalités de vente du foncier communal. Le prix de vente avait été fixé à l'établissement "GAEC DES MARAIS" à 4 euros/m² HT.

Il convient de prononcer le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées BH 549, BH 550 et BH 551, numérotées le 31 mai 2023 et d'une superficie totale de 1 123 m² (plan en annexe de cette délibération).

Cette cession ne modifiant en rien les conditions de circulation et de desserte d'une voie, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique.

Considérant le déclassement du domaine public des parcelles susvisées, la cession de ces parcelles peut être approuvée (plan en annexe de cette délibération).

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,

Vu la demande d'acquisition du GAEC des Marais,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 janvier 2022 prorogée, fixant le prix de vente à 4 €/m² hors taxes,

Vu la délibération du 20 mai 2022 actant des modalités de cession de la vente de parcelles au GAEC des Marais.

Monsieur le Maire : Nous l'avons évoqué le mois dernier. Il s'agit de la parcelle au bout de l'impasse. Nous pensons que cet endroit est privé et personne ne s'y rend. Lorsque nous accédons à leur lieu de vente, nous restons sur le domaine public, mais c'est plus au fond du passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **PROCEDER** au déclassement du domaine public des parcelles susvisées BH 549, BH 550 et BH 551, d'une superficie de 1 123 m², telles que définies dans le plan joint à la présente délibération. La désaffectation à l'usage du public sera constatée, a posteriori, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017, article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **APPROUVER** la vente des parcelles susvisées BH 549, BH 550 et BH 551,
- **CONFIRMER** la fixation du prix de vente de 4 €/m² hors taxes, conformément à l'avis des domaines,
- **CONFIRMER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- **MANDATER** pour ce dossier Me FAY, notaire à Vertou, en charge des intérêts communaux,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-03-05

Bien soumis au droit de préemption urbain – 10 rue du val des Prés

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Il informe de la notification le 06 février 2024 d'une déclaration d'intention d'aliéner n° 044 071 24 A1006 d'un bien soumis au droit de préemption urbain portant les caractéristiques suivantes :

- Reçu en mairie le : 06/02/2024
- Déposé par : SCP DEJOIE FAY GICQUEL LE MASSON, 17 rue de la Garenne - CS 32213 44120 Vertou
- Propriétaire(s) : Consorts CHIRON et MARCHAND
- Acquéreur(s) : Indéfini
- Adresse du terrain : 10 rue du val des Prés
- Superficie du terrain : 1 345 m²
- Réf. Cadastrale(s) : 71 CL 55
- Précision du bien : cession d'une parcelle avec bâti sur terrain propre
- Zonage du PLU : UC
- Prix de vente : 126 100 €

Cette déclaration d'intention d'aliéner concerne un bien immobilier situé 10 rue du val des Prés à Haute-Goulaine, cadastré section CL n°55 d'une superficie de 1 345m², dont une surface utile de 71 m². Cette opération forme un tout indissociable avec la vente de parcelles situées au 10 rue du val des Prés situées en zone A cadastrée CI 2 et en secteur An cadastrées CL 56 et CL 57.

Il rappelle que par délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment "d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code lorsque la commission d'Urbanisme a émis un avis unanime, et signer les déclarations d'intention d'aliéner après avis unanime de la commission urbanisme."

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et L.422-2 et suivants relatifs au droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Haute-Goulaine approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 21 février 2014 et le modifiant en date du 16 février 2018 et le 06 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) en date du 5 octobre 2021 et définissant pour la commune de Haute-Goulaine un objectif de production de logements locatifs sociaux de 35% dans la production neuve dans la période du PLH (2020-2026) soit 92 logements sur 6 ans,

Vu le contrat de mixité sociale de la période 2023-2025 signé le 08/12/2023, et fixant les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de Haute-Goulaine, à hauteur de 85 logements sociaux pour la période 2023-2025,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°044 071 24 A 1006 reçue en mairie le 06/02/2024 relative à la cession de la parcelle de terrain bâti cadastrée CL 55 d'une superficie de 1 345 m² sise au 10 rue du val des Prés à Haute-Goulaine,

Considérant que cette parcelle cadastrée CL 55 est située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux qui sont tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de Haute-Goulaine en application des obligations règlementaire SRU,

Considérant que l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées CI 2, CL 56 et CL 57 (zone A et secteur An), hors exercice du droit de préemption urbain, permettrait d'aménager des espaces d'agrément et de trame verte en lien avec la destination future de la parcelle cadastrée CL 55 et de composer des franges urbaines qualitatives (axe 1 du PADD du PLU "Protéger, conserver et valoriser l'environnement, le cadre de vie et le patrimoine").

Sur la base des éléments fournis par la SAFER relatifs au prix du foncier agricole, la commune propose également de se porter acquéreur des parcelles cadastrées CI 2, CL 56 et CL 57 au prix de 3 900 €, pour constituer un prix de vente global de la propriété des consorts Chiron et Marchand de 130 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 06/03/2024,

Considérant que cette acquisition foncière répond à un intérêt public,

Monsieur le Maire : Pour rappel, l'avis unanime de la Commission urbanisme est indispensable. Les parcelles agricoles, sont bien celles de l'autre côté de la route ?

Franck Bridoux : Effectivement, la 55-56-est juste en dessous, la 57 sur le côté gauche et la 2007 en bas à droite de la maison.

Monsieur le Maire : Vous savez que nous devons construire des logements sociaux, c'est donc une opportunité à saisir. Les terrains qui sont en zone agricole, sont de la réserve foncière, potentiellement un verger, un terrain agricole mis à disposition ... c'est également une opportunité à saisir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ACQUERIR** par voie de préemption un bien situé à Haute-Goulaine cadastré section CL 55, au 10 rue du val des Prés, d'une superficie de 1 345 m², appartenant aux consorts CHIRON et MARCHAND au prix de 126 100 € pour la parcelle CL55,
- **ACQUERIR** à l'amiable des parcelles attenantes classées en zone Agricole et Agricole n, cadastrées CI 2, CL 56 et CL 57, moyennant le prix de 3 900€,
- **SUPPORTER** le règlement des frais d'acte notarié relatifs à cette acquisition,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous documents et actes pour exécuter la présente délibération,
- **DIRE** que l'acquisition du bien sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal,
- **CHARGER** Monsieur le Trésorier public de l'exécution de la présente délibération.

2024-03-06

Projet d'acquisition d'un local commercial de 130 m² situé au 3 place de l'église – levée de la condition suspensive

Clément Leroy, conseiller municipal délégué à la vie économique locale, expose les faits.

Il rappelle que le dernier îlot (îlot A3) de la phase 1 du réaménagement du centre-bourg, réalisé dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à Loire Atlantique Développement (LAD-SELA) en 2016 a été livré en décembre 2022. Une cellule commerciale de 130 m² située au 3 place de l'Eglise, n'avait pas encore trouvé preneur à cette date.

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2023, il a été décidé à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'achat de la cellule commerciale d'une superficie de 130 m² située 3 place de l'Eglise à Haute-Goulaine, ainsi qu'aux travaux d'aménagements, pour un coût global de 485 232,00 € TTC.

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, il a été décidé à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente par COGEDIM ATLANTIQUE, sous conditions suspensives, à recevoir par Maître NICOLAS, notaire à ORVAULT avec la participation de Maître FAÏ, notaire à VERTOU.

Le Conseil municipal est informé que la promesse de vente unilatérale a été signée le 21 décembre 2023 sous condition suspensive d'obtention de subvention du Département, avec une date d'expiration au 30 avril 2024. Le dossier de demande de subvention a par ailleurs été déposé auprès du service d'instruction du Département en décembre 2023.

Le Département a indiqué que le dossier répondait aux critères d'attribution du Département, mais qu'il sera étudié en commission d'attribution de juillet 2024. En effet, le Département a précisé la nécessité d'avoir finalisé le plan guide opérationnel communal pour pouvoir passer des dossiers de demande de subvention en commission d'attribution. Pour rappel, LAD-SELA est chargée de rédiger ce plan guide opérationnel, qui comprend le plan mobilité et sera rendu en juin 2024.

Le maintien de la condition suspensive entrainerait un retard important pour le lancement des travaux d'aménagement, et ne permettrait pas d'ouvrir le commerce comme prévu en septembre 2024. Par ailleurs, le Département a confirmé que le dossier répondait aux critères d'attribution d'une subvention, et qu'il délivrerait une autorisation de travaux préalables.

Aussi, afin de maintenir l'ouverture du commerce en septembre 2024, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la levée de la condition suspensive, et de signer l'acte de vente avant le 30 avril 2024. Les travaux d'aménagement pourront ainsi commencer à partir de mai 2024 dès validation du dossier ERP.

Philippe Tijou : Si les travaux sont réalisés et que le PGO est fourni a posteriori de ces travaux, est-ce que le département va bien verser cette subvention ?

Monsieur le Maire : Oui, il n'y a aucune ambiguïté en ce sujet. C'est uniquement pour pouvoir respecter le calendrier, car nous souhaitons que cette cellule ouvre en septembre. Si nous avions décalé, nous aurions ouvert en 2025. Nous sommes toujours dans le spectre des aides du département. Dans les financeurs, il y a le département, entre autres, vous vous souvenez que nous avons sollicité deux demandes de subvention. Une au département, où la demande a été transmise en décembre à l'issue du Conseil municipal. Une autre à la région, où le processus est un peu différent. Pour cette délibération, nous parlons uniquement de la subvention du département. Puisque pour le département, il faut que la demande de subvention soit validée par la commission d'attribution et ensuite, nous avons les fonds. Pour la région, nous devons envoyer la facture et à réception de l'acte d'acquisition, nous aurons une subvention. Nous levons les conditions suspensives, mais cela ne remet pas en cause le financement.

Clément Leroy : Il y a eu confirmation que notre dossier répond aux critères d'attribution de la subvention. La commission se réunira en juillet 2024.

Philippe Tijou : Je fais un aparté, en rapport avec le financement du multi-accueil. Si le PGO n'était pas fourni, le département attendait pour valider la subvention.

Monsieur le Maire : Nous travaillons activement sur le sujet. Cette délibération n'est pas une anticipation d'une surprise. Nous cherchons à maintenir le calendrier. Nous l'avons dit haut et fort qu'un nouveau service arrive pour les Goulainais, le dossier d'ERP est déposé.

Philippe Tijou : La consultation était ce matin dans Ouest France.

Franck Bridoux : Effectivement, pour les entreprises qui vont réaliser les travaux.

Monsieur le Maire : Le commerçant a travaillé avec son architecte... tout avance. Vous voyez, si nous avons décalé la signature, nous aurions reculer le projet d'au moins 6 mois.

Albert Selosse : La transaction est programmée quand avec Cogedim ?

Monsieur le Maire : Il y avait la condition suspensive jusqu'au 30 avril, nous allons pouvoir avant le 30 avril.

Albert Selosse : Les travaux, doivent être faits dans les locaux appartenant à la mairie.

Monsieur le Maire : Effectivement, nous ne pouvons pas travailler si nous ne sommes pas chez nous.

Clément Leroy : Le coût des travaux est plus faible que ce qui avait été imaginé.

Monsieur le Maire : Je le redis, c'est une belle opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** la levée de la condition suspensive,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente sans condition suspensive auprès COGEDIM ATLANTIQUE, à recevoir par Maître NICOLAS, notaire à Orvault avec la participation de Maître FAY, notaire à Vertou.

2024-03-07

Loi APER - Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) - modalités de concertation

Olivier Malidin, adjoint à l'environnement et à la transition écologique, expose les faits.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.1222-14,

VU le plan local de l'urbanisme, approuvé le 28 février 2020,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER),

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi "APER") fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des "zones d'accélération" (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence "éviter – réduire – compenser".

En application de l'article 15 de la loi "Accélération de la Production d'Energies Renouvelables", le ministère de la Transition Energétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci.

Site internet du portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux ont donc été invités à proposer leurs zones d'accélération. En novembre 2023, un délai supplémentaire a été consenti par la ministre au-delà du 31 décembre 2023.

Au-delà de cette date, il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités se présentant alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du Conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)
- Présenter et expliciter les choix des "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 08h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (fermeture le jeudi après-midi), à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : [http : www.hautegoulaine.fr](http://www.hautegoulaine.fr), accessible selon les modalités suivantes :

"Quotidien" "Actualités"

(Il est précisé que cet onglet fera l'objet d'une actualisation régulière durant le temps de la concertation afin de tenir compte de la mise à jour du registre en fonction des contributions citoyennes reçues.)

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être revues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie@hautegoulaine.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Haute-Goulaine – 2 rue Victor Hugo – 44115 Haute-Goulaine.

3. Par les mêmes voies et à partir du 11 mars 2024 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

4. Une réunion publique sera organisée le 25 avril 2024 à partir de 19h
5. La clôture de la concertation interviendra le 3 mai 2024 à 12h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil municipal.

Philippe Tijou : Est-ce qu'il y a des zones déjà définies sur Haute-Goulaine ?

Olivier Malidin : C'est justement l'objet de cette consultation qui commence lundi. Ce soir, nous votons, et à partir de lundi sera mis à disposition le guide de consultation, la cartographie ainsi que le registre. Ensuite, à partir de la concertation, la commune pourra intervenir, ou non dans le registre, au même titre que les habitants. J'ai reçu la cartographie de l'agglomération CSMA via Territoire d'Energie 44. Il y a un potentiel photovoltaïque qui a été identifié, qui est aux alentours d'une production de 119 000 kW. Ils ont pris les parkings, les toitures publiques, les serres ... ce qui ne veut pas dire que demain ce sera effectif. Le délai légal est d'un mois plus rapide qu'une consultation normale. C'est un plan de communication de l'Etat pour sensibiliser les communes et les agglomérations afin de nous accompagner de sorte à accélérer la définition des zones et faire l'inventaire du potentiel de notre territoire.

Florence Lemardeley : il y aura une réunion publique ?

Olivier Malidin : Effectivement, nous n'en avons pas l'obligation, cependant, je trouve cela intéressant de pouvoir discuter avec les gens. Nous sommes en pourparlers avec Territoire d'Energie 44 pour voir s'ils peuvent se rendre disponibles lors de cette réunion pour expliquer leur méthodologie pour définir le potentiel et les zones.

Monsieur le Maire : Tu as indiqué qu'il n'y aura pas d'éolien sur la commune. Et effectivement, il y a un radar militaire à Corcouët et nous n'avons donc pas le droit sur toute une zone.

Philippe Tijou : Cette concertation suivie d'une réunion publique, est importante pour les habitants de Haute-Goulaine. Pouvons-nous imaginer une communication plus importante que celle faite pour la concertation de la ligne RTE pour laquelle les Goulainais n'avaient pas été mis au courant ? Et pouvons-nous imaginer un déploiement de cette information sur les calicots de l'entrée de la commune pour qu'il y ait un bon nombre de Goulainais qui puissent répondre à cette concertation qui démarre dans 3 jours ? En termes de communication, si nous souhaitons avoir de bons résultats, il faut communiquer fortement. Pouvez-vous m'indiquer ce qui est prévu dans ce sens-là ?

Monsieur le Maire : Pour la ligne RTE, nous n'en n'étions pas obligés. Mais dans ce cas, oui, nous allons communiquer largement, puisque si nous souhaitons mettre en œuvre une concertation, nous devons le faire savoir. Il ne s'agit pas du même sujet. Le détail, je ne sais pas vous le dire. Les calicots, je ne suis pas sûr que ce soit prévu, puisque ça a un coût, mais nous pouvons l'envisager.

Philippe Tijou : Je pense que cela est important, puisque la concertation débute dans 3 jours. Et s'il n'y a pas de communication ...

Monsieur le Maire : Vous savez, nous avons 1500 abonnés sur Facebook, l'information circule très rapidement.

Suzanne Desforges : Ce qui est le plus gênant, c'est que la réunion publique soit la veille de la clôture de la concertation. Ce qui aurait pu être intéressant, c'est qu'elle soit au début.

Monsieur le Maire : Comme le disait Olivier Malidin, cette réunion publique, il faut être en capacité de l'animer et nous n'avons pas les ressources.

Philippe Tijou : Il faut également des participants ?

Monsieur le Maire : Oui bien-sûr, nous ferons la communication en ce sens. Cependant, nous ne pouvons pas faire la réunion publique la semaine prochaine, car il faut trouver les compétences et pour l'instant, nous attendons le retour de Territoire d'Energie 44.

Suzanne Desforges : Nous sommes obligés de terminer la consultation le 26 avril ? Car je le redis, c'est dommage que la réunion publique soit la veille de la clôture de la concertation.

Monsieur le Maire : Si nous ne sommes pas pris par le calendrier, car comme vous avez pu le voir, nous avons des échéances. Nous pouvons éventuellement repousser jusqu'au 03 mai.

Philippe Tijou : En termes de communication, nous pouvons dire que Facebook est la boîte d'informations ?

Julie Voleau : Il ne faut pas hésiter à partager. Plus il y a de partage, plus l'information sera diffusée.

Monsieur le Maire : Si vous souhaitez mettre un calicot, nous pouvons le faire, mais il faut savoir que c'est 400 €, et je ne suis pas sûr que ça va attirer plus de monde que ça.

Julie Voleau : Le temps de faire le BAT, l'impression, il faut au moins 2 semaines. Ce n'est pas le tout de mettre des « j'aime » sur les publications de la page Facebook, il faut également les partager.

Florence Lemardeley : Des articles dans la presse sont prévus ?

Monsieur le Maire : Et bien là, s'il n'y a pas ! La presse est présente ce soir.

Florence Lemardeley : Il y aura des affichages sur les lieux officiels ?

Monsieur le Maire : Nous allons mettre en œuvre des moyens de communication. Le calicot, je ne sais pas au vu des raisons que nous venons d'évoquer. Il y aura de la communication sur les réseaux sociaux, des affiches sur les panneaux d'affichage ...

Julie Voleau : Nous pourrions en mettre au Lorient et aux écoles.

Monsieur le Maire : Nous allons modifier les dates pour aller jusqu'au 03 mai.

Florence Lemardeley : C'est une concertation organisée par la mairie, c'est pour cela que nous gérons la communication. La concertation dont vous parlez tout à l'heure, ce n'était pas la mairie qui l'organisait. C'était RTE.

Monsieur le Maire : Il s'agissait d'une information du public. Nous avons tiré les enseignements et d'ailleurs, il y a eu 3 permanences du commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus,
- **AUTORISER** M. le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme Après avoir tiré le bilan de la concertation, DELIBERER et DEFINIR les "zones d'accélération" (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public,
- **SOUMETTRE** les "zones d'accélération" (ZAENR) retenues, définies et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA),
- **AUTORISER** M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISER** que la présente délibération devra faire l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation,
 - Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
 - Publication sur le site internet de la commune,
 - Transmission à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

2024-03-08

Contrat d'exploitation de l'image de la sportive Rougui Sow

Monsieur le Maire expose les faits.

La commune de Haute-Goulaine souhaite accompagner et soutenir le parcours de Madame Rougui Sow, une sportive de haut niveau jouissant d'une notoriété nationale et internationale en saut en longueur, et promouvant notamment les valeurs du sport et de l'olympisme. Madame Rougui Sow est championne de France en titre du saut en longueur, le présent contrat étant proposé aux membres du Conseil municipal afin de permettre à l'athlète de participer aux jeux olympiques de Paris 2024. Il est précisé au Conseil municipal qu'à la date de présentation de la présente délibération, Madame Rougui Sow est qualifiée au sein de l'équipe de France d'athlétisme pour participer auxdits jeux olympiques de Paris 2024.

Il lui est proposé un contrat d'exploitation d'image qui lui permettra de bénéficier d'un soutien financier de 5 000 euros pour une période allant de la signature du présent contrat d'exploitation d'image jusqu'au 30 septembre 2025. En contrepartie, Madame Rougui Sow effectuera des présences et participations identifiées en cours d'année sur des temps forts initiés par la commune et autorisera l'exploitation de son image par celle-ci, comme inscrit dans le contrat d'exploitation associé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire : Rougui Sow n'est pas une Goulainaise, il n'y a pas de club d'athlétisme à Haute-Goulaine mais c'est d'ores et déjà une ambassadrice de notre commune et puis, vous l'avez bien vu, Rougui, est une Goulainaise de cœur. Nous aurons, aussi à cœur de la suivre dans son parcours lors de cette année. Je vais essayer de me libérer pour les championnats de France, où elle va remettre son titre en jeu les 29 et 30 juin à Angers. Si elle est à nouveau championne de France, elle sera qualifiée de fait pour les JO. Après, les critères de sélection sont compliqués, il faut être dans le top et pour l'instant, elle y est. Arnaud Ripoché pourrait vous en parler plus que moi, mais nous voyons l'impact que cela va avoir sur nos associations. C'est une action de communication, inscrite au budget de la communication.

Pascale Julienne : C'est bien

Jean Marc Ménard : Je trouve aussi.

Monsieur le Maire : Je pense que cela va contribuer à l'image de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 4 "abstentions" (M. BRILLET, Mme GSTACH-MORAND, M. LEROY et Mme PAPAICONOPOU) de :

- **APPROUVER** les termes du contrat d'exploitation d'image de la sportive Rougui Sow tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **APPROUVER** le versement d'une contribution financière équivalente à 5 000 euros,
- **IMPUTER** cette dépense de 5 000 euros sur l'article comptable 6574,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Association Aïkido Club Goulainais – subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire expose les faits.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il informe les membres du Conseil municipal que l'association Aïkido Club Goulainais sollicite une aide financière de 200 euros dans le cadre de l'organisation d'un évènement orienté vers les seniors prévu le 20 avril prochain (stage de découverte) avec, dans la prolongation de ce stage, la venue de Gilles Servat, artiste de notoriété nationale.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de répondre favorablement à sa demande.

Monsieur le Maire : J'ai vu des affiches, peut-être dans le magazine municipal ?

Florence Lemardeley : Il y en a, à l'accueil de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **ACCORDER** une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association Aïkido Club Goulainais dans le cadre de l'organisation d'un évènement orienté vers les seniors prévu le 20 avril prochain (stage de découverte) avec, dans la prolongation de ce stage, la venue de Gilles Servat, artiste de notoriété nationale,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 du budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES

Dotation spéciale instituteurs – indemnité représentative de logement pour l'année 2023 – information

Julie Voleau, adjointe au scolaire, à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, expose les faits.

En application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, il appartient chaque année au représentant de l'Etat dans le Département de fixer le montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée aux instituteurs après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et des conseils municipaux.

Par arrêté en date du 11 décembre 2023, la Préfecture a fixé le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) aux instituteurs non logés par la commune est fixé pour l'année 2023 à 2 246,40 € pour l'indemnité de base et à 2 808 € pour l'indemnité majorée pour charges de famille, soit des montants identiques à celles des années précédentes.

Il est précisé que le principe consistant à égaliser le montant de l'indemnité majorée pour charges de famille avec celui de la dotation unitaire nationale, déjà adopté les années précédentes, conduit à une entière prise en charge par les services de l'Etat du paiement de cette indemnité.

Le Conseil municipal PREND ACTE du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2023 à 2 246,40 € pour l'indemnité de base et à 2 808 € pour l'indemnité majorée pour charges de famille, qui conduit comme les années précédentes à une entière prise en charge du paiement de cette indemnité par les services de l'Etat, et qui n'appelle par conséquent aucune observation particulière.

Clisson Sèvre et Maine Agglo – présentation du rapport d'actualités – février 2024

Fabrice CUCHOT, Maire, présente le rapport mensuel retraçant l'activité de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le Conseil municipal PREND ACTE du rapport mensuel d'actualités présenté en séance.

DECISIONS DU MAIRE

- **Modification n°1 au marché de services de télécommunications fixes, mobiles, réseau VPN-IP MPLS et Internet – n°2019/44071/15**
Objet : prolonger le marché de services de télécommunications fixes, mobiles, réseau VPB-IP MPLS et Internet notifié le 17 février 2020.
Marché conclu avec à la société Française du Radiotéléphone (SFR).
- **Convention d'occupation précaire d'un local situé au sein de l'école élémentaire de la Châtaigneraie au profit des associations de parents d'élèves**
Objet : Mise à disposition de l'association de parents d'élèves, de la salle Salamandre située dans les locaux de l'école élémentaire de la Châtaigneraie dans le cadre du carnaval organisée par la municipalité le 6 avril 2024.
Durée : du mardi 13 février au samedi 6 avril 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h10.